

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 789

présenté par

M. Taupiac, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. Castiglione, M. Colombani,
M. de Courson, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand,
M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, M. Panifous, Mme Sanquer, M. Serva,
M. Viry, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 254-10-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'autorité administrative fixe des objectifs chiffrés de réduction de vente de produits phytopharmaceutiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) vise à inciter les distributeurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole à promouvoir ou à mettre en œuvre auprès des utilisateurs professionnels des actions permettant de réduire l'utilisation, les risques et les impacts de ces produits. Ces actions leur permettent d'obtenir des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Ce fonctionnement repose à l'heure actuelle sur une obligation de moyens pour les obligés, sans que cela ne conduise à une baisse effective de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Cet amendement propose une première étape vers une obligation de résultat : il prévoit que les obligés se verront fixés des objectifs chiffrés de réduction de vente de produits phytopharmaceutiques. Ainsi, un meilleur suivi des ventes des produits phytosanitaires pourra être réalisé.

La présente proposition de loi ayant fait le choix de recentrer le dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) spécifiquement sur les distributeurs, ce sont eux qui se

verront une obligation globale de réduction de leur vente; laissant ainsi des marges de manoeuvre selon les filières concernées.